RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 307 du 27 mai 2005 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 308 du 27 mai 2005 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 310 du 31 mai 2005 attributif et de versement de subvention à la commune de Miquelon-Langlade (Dotation globale d'équipement) (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 311 du 31 mai 2005 attributif et de versement de subvention à la commune de Saint-Pierre (Dotation globale d'équipement) (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 312 du 1er juin 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 239 du 13 mai 2002 réorganisant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et portant nomination d'inspecteurs (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 321 du 2 juin 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 333 du 9 juin 2005 portant agrément de M. Frédéric DISNARD en qualité de garde-pêche particulier (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 334 du 9 juin 2005 portant autorisation d'enfouissement d'un cadavre de cheval et réquisition d'une entreprise en vue de la réalisation de cette opération (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 335 du 9 juin 2005 accordant une autorisation à M. Renaud LARGERIE pour pratiquer la pêche professionnelle de l'anguille et de la civelle pour l'année 2005 (p. 90).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 339 du 9 juin 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 10 juin 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administrative scolaire et universitaire (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 348 du 10 juin 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 349 du 10 juin 2005 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 2004) (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 354 du 15 juin 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 375 du 23 juin 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef de service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 388 du 28 juin 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 28 juin 2005 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation nationale de péréquation des communes pour 2005 (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 391 du 28 juin 2005 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation nationale de péréquation des communes pour 2005 (p. 95).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 307 du 27 mai 2005 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4112-5, L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu la demande formulée par le docteur Jules NDJEBET en date du 25 mai 2005 ;

Vu l'avis du directeur des affaires sanitaires et sociales du 26 mai 2005 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 1641 du 1er décembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 80 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jules NDJEBET, docteur en médecine, qualifié en cardiologie, est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 27 mai 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 308 du 27 mai 2005 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4112-5, L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Alain FRANCHOMME en date du 25 mai 2005 ;

Vu l'avis du directeur des affaires sanitaires et sociales du 26 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1411 du 1^{er} septembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 75 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — M. Alain FRANCHOMME, docteur en médecine, qualifié en médecine générale, est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 27 mai 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 310 du 31 mai 2005 attributif et de versement de subvention à la commune de Miquelon-Langlade (Dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire NOR/LBL/B/05/10019/C du 3 mars 2005 du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales :

Vu l'autorisation de programme n° 3307226 du 25 mars 2005 de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 3345339 du 13 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une subvention de *trente huit mille huit cent trente-sept euros* (38 837 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale d'équipement - exercice 2005.

- Art. 2. La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 20, du budget de l'État (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales).
- Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 mai 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 311 du 31 mai 2005 attributif et de versement de subvention à la commune de Saint-Pierre (Dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur;

Vu la circulaire NOR/LBL/B/05/10019/C du 3 mars 2005 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'autorisation de programme n° 3307226 du 25 mars 2005 de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 3345339 du 13 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une subvention de *cent quarante quatre mille neuf cent seize euros* (144 916 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la

dotation globale d'équipement - exercice 2005.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 20, du budget de l'État (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 mai 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 312 du 1er juin 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 239 du 13 mai 2002 réorganisant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

et portant nomination d'inspecteurs.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V. titre 1er :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 33, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement);

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu l'arrêté n° 239 du 13 mai 2002 réorganisant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et portant nomination d'inspecteurs, modifié par arrêté n° 98 du 4 mars 2004;

Vu la proposition du directeur de l'équipement en date du $2\ mars\ 2005$;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France,

Arrête:

Article 1^{er} . — A l'article 5 de l'arrêté n° 239 du 13 mai 2002 modifié, il convient de remplacer :

 Mlle Isabelle LEPLA, technicienne supérieure de l'équipement en poste à la cellule environnement de la direction de l'équipement;

par

 M. Jean-Yves LEFEBVRE, technicien supérieur en poste au groupe infrastructures de la direction de l'équipement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture de

Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1er juin 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 321 du 2 juin 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 26 mai 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Jean-Marc GUYAU, du 16 juillet au 16 août 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juin 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 333 du 9 juin 2005 portant agrément de M. Frédéric DISNARD en qualité de garde-pêche particulier.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 12 avril 1892 modifiée relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers, et notamment son article 2;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 29 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 437-13 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu la convention portant mise à la disposition de la société « les joyeux pêcheurs » des étangs, ruisseaux, canaux et marais de Miquelon, à l'exclusion de quelques uns d'entre eux, conclue entre le président du conseil général et le président de ladite association, en date du 10 mai 1990, modifiée par avenant du 9 avril 1996 :

Vu la convention portant mise à disposition de la société « la pêche sportive » des étangs, ruisseaux, canaux et marais de Saint-Pierre et de Langlade, à l'exclusion de quelques uns d'entre eux, conclue entre le président du conseil général et le président de ladite association, en date du 26 novembre 1999, modifiée par avenant du 24 mars 2004 ·

Vu l'acte de commissionnement du 27 avril 2005 délivré par les présidents des deux associations locales de pêche de loisir à M. Frédéric DISNARD, par lequel ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

Vu la demande d'agrément pour un garde pêche, en date du 10 mai 2005, déposée en commun par M^{me} Céline GASPARD et M. Jean-Paul BRIAND, respectivement présidente de l'association « les joyeux pêcheurs de Miquelon » et président de l'association « la pêche sportive Saint-Pierre / Langlade », en leur qualité d'associations locales déclarées de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

Considérant que les demandeurs sont détenteurs des droits de pêche sur la plupart des étangs, ruisseaux, canaux et marais du territoire de l'archipel et, qu'à ce titre, ils peuvent confier la surveillance de leur droits à un gardepêche particulier, en application de l'article L. 437-13 susvisé du Code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — *Agrément particulier*:

- Nom: M. Frédéric DISNARD,
- Date et lieu de naissance : le 29 septembre 1978 à Saint-Pierre.
- Résidence : commune de Miquelon-Langlade (boulevard des Terre-Neuvas),

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour surveiller les droits de pêche détenus par les deux associations locales de pêche et de protection des milieux aquatiques et ainsi constater tous délits et contraventions relatifs à la pratique de la pêche en eau douce susceptibles de porter préjudice aux intérêts desdites associations.

Art. 2. — *Compétence territoriale*:

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire, et notamment de dresser procès-verbal, est étendue à l'ensemble du territoire de l'archipel pour lequel M. DISNARD a été commissionné par acte des présidents des deux associations de pêche précitées et agréé par le présent arrêté.

Art. 3. — *Durée de l'agrément* :

Le présent agrément est délivré à l'intéressé pour une durée de trois (3) ans.

Art. 4. — Prestation de serment:

Préalablement à son entrée en fonctions, M. DISNARD doit prêter serment devant le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — *Port de l'agrément :*

Dans l'exercice de ses fonctions, M. DISNARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande

Art. 6. — Fin de l'agrément :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. — *Procédures de recours* :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la collectivité territoriale, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les mêmes conditions de délai.

Art. 8. — *Exécution de l'arrêté* :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DISNARD et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juin 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 334 du 9 juin 2005 portant autorisation d'enfouissement d'un cadavre de cheval et réquisition d'une entreprise en vue de la

réalisation de cette opération.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

Vu le livre II du Code rural relatif à la santé publique vétérinaire, et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R. 226-1 à R. 226-15 relatifs à l'équarrissage, ainsi que ses articles L. 273-1 à L. 273-4 et R. 273-1 portant dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 relative au régime communal et au statut des élus de certaines collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 29 rendant applicable le Code général des collectivités territoriales aux communes de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les dispositions législatives et réglementaires du Code des communes restant applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, en application des articles 29 et 30 de l'ordonnance précitée et de l'article 5 du décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service public de l'équarrissage et modifiant le Code rural :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

Vu les notes de service du ministère chargé de l'agriculture référencées DPEI/SDEPA/n° 2001-4005 du 30 août 2001, DPEI/SDEPA/n° 2001-4009 du 28 décembre 2001 et DPEI/SPM/SDEPA/n° 2002-4008 du 13 décembre 2002 relatives au service public de l'équarrissage;

Vu le courrier n° 15042004 du 15 avril 2004 du directeur général du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles relatif à la mise en place et au financement d'un service public de l'équarrissage à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier n° 1263 du 29 juin 2004 du directeur général de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture relatif à l'enfouissement de cadavres d'animaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierreet-Miquelon;

Vu la demande formulée par M^{lle} Brenda SERIGNAT auprès des services du cabinet vétérinaire ;

Vu les résultats de la consultation d'entreprises lancée par la direction de l'agriculture et de la Forêt le 27 janvier 2005 ; Considérant le cas d'urgence et de force majeure résultant de la nécessité d'assurer l'élimination rapide de l'animal concerné pour des motifs de salubrité publique, en attendant l'aboutissement de la procédure de mise en place du service public de l'équarrissage dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — L'entreprise, dont le nom et les coordonnées suivent, est réquisitionnée pour procéder, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, à la collecte et à l'élimination du cadavre du cheval de M^{lle} Brenda SERIGNAT, domiciliée légalement à Saint-Pierre :

- « Entreprise de travaux publics Jean-François ARTHUR », dont le siège social est situé rue Boursaint à Saint-Pierre, B. P. 1131.

Art. 2. — La direction de l'agriculture et de la forêt est chargée du suivi et de la mise en œuvre de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la présente réquisition.

L'entreprise réquisitionnée se conformera strictement aux prescriptions de la direction de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne plus particulièrement les modes de destruction de l'animal, ainsi que les délais pour effectuer la prestation requise.

Art. 3. — Compte tenu de l'absence d'usine d'équarrissage dans l'archipel, l'opérateur est autorisé à procéder à l'enfouissement du cadavre et à sa destruction à l'aide de chaux vive. Cette fosse sera localisée sur le site du « phare de Galantry », délimité sur la parcelle cadastrée n° AE 0059, tel que déterminé en accord avec les services administratifs compétents et le propriétaire foncier concerné afin de minimiser les risques sanitaires et environnementaux.

Art. 4. — Les indemnités relatives aux prestations réalisées dans le cadre de la présente réquisition seront déterminées conformément à la procédure décrite par les textes réglementaires susvisés.

La demande sera accompagnée de toutes pièces justificatives et factures nécessaires à la fixation du montant des indemnités par l'autorité compétente, ainsi qu'il est déterminé par les dispositions particulières de l'article 24 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de l'article 116 de l'instruction générale du 13 novembre 1981 susvisées.

- Art. 5. La facture correspondante à la prestation, libellée à l'ordre du CNASEA sera transmise, avec tous les justificatifs nécessaires, à la direction de l'agriculture et de la forêt 3, rue Albert-Briand B. P. 4244 Saint-Pierre 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon -, qui attestera le service fait.
- Art. 6. Le directeur général du CNASEA, organisme désigné par la loi du 26 décembre 1996 susvisée, est l'ordonnateur des dépenses afférentes à la présente réquisition et qui seront payées par l'agent comptable assignataire, dont l'adresse est la suivante : Délégation régionale du CNASEA, 8, place Maison-dieu 87001 Limoges.
- Art. 7. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juin 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 335 du 9 juin 2005 accordant une autorisation à M. Renaud LARGERIE pour pratiquer la pêche professionnelle de l'anguille et de la civelle pour l'année 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 231-1 à R. 238-10 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1108 du 26 septembre 1977 portant extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de dispositions législatives intéressant la navigation et la pêche maritime, et notamment son article 4 rendant applicables dans l'archipel les dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 susvisé;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation de ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 pris en application du décret du 19 mars 1987 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel ;

Vu la demande d'exercice de l'activité de pêche professionnelle à l'anguille et à la civelle sur les eaux du domaine public continental et maritime de l'archipel déposée à la préfecture par M. Renaud LARGERIE, gérant de la société « pisciculture Valijade » ;

Vu l'avis des associations de pêche en eau douce « les joyeux pêcheurs de Miquelon » et « la société de pêche sportive Saint-Pierre / Langlade » ;

Vu l'avis des services des affaires maritimes et celui des services de l'agriculture ;

Considérant la nécessité d'harmoniser l'exercice de la pêche maritime avec celui de la pêche fluviale, dans un souci d'une meilleure gestion des espèces piscicoles vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Nature et bénéficiaires de l'autorisation:

M. Renaud LARGERIE, gérant de la société « pisciculture valijade », est autorisé à exercer la pêche professionnelle à l'anguille (« anguilla rostrata ») et à la civelle dans les eaux douces et salées de l'archipel, dans les conditions particulières fixées par les articles suivants.

Art. 2. - Catégorie d'eau relevant de

l'autorisation:

- les eaux douces relevant de la présente autorisation sont :
- 1°) Pour la pêche à l'anguille : les eaux de « la Belle Rivière», en aval du pont ;
- 2°) Pour la pêche à la civelle : les cours d'eau classés en deuxième catégorie ;
- les eaux relevant du régime de la pêche maritime sont celles des étangs du « Cap Noir » et de « Savoyard ».

Art. 3. — Période de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de pêche est délivrée pour la saison 2005 ; le renouvellement éventuel de l'autorisation pour la saison de pêche 2006 est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande avant le 31 mars 2006 et à la remise des déclarations de pêche prévues à l'article 6.

Art. 4. — Périodes et horaires d'ouverture de pêche :

- 1°) La pêche à l'anguille jaune est autorisée du 1er mai au 30 novembre 2005 ; les manœuvres sont autorisées de 0 h 00 à 24 h 00 pendant cette période. La pêche à l'anguille argentée (ou d'avalaison) est autorisée du deuxième samedi de septembre au deuxième samedi d'octobre.
- 2°) La pêche à la civelle est autorisée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2005 de 0 h 00 à 24 h 00 ; elle est interdite chaque semaine du samedi 18 h 00 au lundi 6 h 00.

Art. 5. — Moyens de pêche:

1°) Pour la pêche à l'anguille :

Les engins et modes de pêche autorisés, à l'exclusion de tout autre, sont :

- a) La canne munie d'un hameçon : le nombre d'engin est limité à deux et le pêcheur doit être présent en permanence à proximité des engins.
- b) La nasse de type anguillère et la bosselle à anguille :
- le diamètre de l'orifice d'entrée ne doit pas excéder 40 millimètres;
- le nombre total d'engins en action de pêche est limité à deux par pêcheur et par site indiqué à l'article 2;
- les engins ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau ;
- deux engins ne peuvent être déployés simultanément sur la même rive ou des rives opposées qu'à une distance minimale de trois fois la longueur de l'engin le plus long;
- les engins doivent être relevés une fois par jour ; ils ne peuvent être relevés, placés ou déplacés que pendant les heures indiquées au 1°) de l'article 4.

Les engins doivent être conçus et mis en place de façon à ne pas permettre la capture d'autres espèces de poisson. Toute capture accidentelle d'un poisson d'une autre espèce que l'anguille doit faire l'objet d'un relâcher sur le lieu de capture.

Il n'y a pas de limitation de nombre et de taille pour la capture des anguilles.

2°) Pour la pêche à la civelle :

L'engin autorisé est un tamis à civelle de 1,20 mètre de diamètre et 1,30 mètre de profondeur au plus. Le nombre d'engin est limité à un seul tamis par pêcheur. Pour cette pêche uniquement, l'utilisation d'une lampe est autorisée

Il n'y a pas de limitation de nombre et de taille pour la capture des civelles.

Art. 6. — Le titulaire de la présente autorisation devra posséder un carnet de capture sur lequel seront notamment mentionnés :

- 1°) Pour la pêche à l'anguille d'avalaison :
 - le nombre d'engins posés, leur situation ;
 - la date et l'heure de pose et de retrait des engins ;
 - le poids total des captures à chaque levée ;
 - le nombre d'anguilles pêchées à chaque levée.

2°) Pour la pêche à la civelle :

- les lieux de pêche;
- les dates et heures de début et de fin de pêche ;
- le poids total de civelles par jour de pêche.

Ce carnet dûment rempli devra être remis auprès des services de l'agriculture ou des affaires maritimes avant le 31 décembre 2005.

Art. 7. — Rappel des autres dispositions applicables:

Toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et relatives notamment à l'exercice de la pêche, au transport et à la commercialisation du poisson, sont applicables au bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 8. — Exécution de l'arrêté:

Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture, le chef du service des affaires maritimes, le commandant de la gendarmerie nationale, le commandant du patrouilleur de la gendarmerie maritime et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juin 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 339 du 9 juin 2005 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 2 juin 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés hors de l'archipel de M. Jean-Pierre SAVARY, du 13 juillet au 14 août 2005 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 juin 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 10 juin 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administrative scolaire et universitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines recettes de l'État;

Vu la correspondance n° 04-4581 du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 6 juin 2005;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Marc FOUQUET, du 1^{er} au 10 juillet 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administrative scolaire et universitaire.

Par ailleurs, M^{me} GIRARD est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 juin 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 348 du 10 juin 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines recettes de l'État;

Vu la correspondance n° 04-4581 du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 6 juin 2005;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Marc FOUQUET, du 22 juillet au 4 septembre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général de l'éducation nationale.

Par ailleurs, M. VOISIN est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 juin 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 349 du 10 juin 2005 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (gestion 2004).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 77-1101 du 26 septembre 1977 et notamment son article 2, portant extension à Saint-Pierreet-Miquelon de certaines lois relatives à l'enseignement ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur :

Vu la circulaire NOR LBL B 0410083C du 26 novembre 2004 du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales :

Vu l'avis du conseil local de l'enseignement primaire en date du 14 avril 2005 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Pierre du 11 mai 2005 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont fixés comme suit :

1er taux:

 indemnité de base pour un instituteur célibataire

2 054,12 €;

2ème taux :

- indemnité majorée pour un instituteur marié ou chargé de famille :

2 567,65 €.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef du service de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 juin 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 354 du 15 juin 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 13 juin 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Jean-Louis MOUNIER, du 27 juin au 6 août 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 juin 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 375 du 23 juin 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef de service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant

charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon:

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 22 juin 2005 :

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Marc GUYAU, du 27 juin au 1^{er} juillet 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 juin 2005.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général, Philippe STELMACH

----****----

ARRÊTÉ préfectoral n° 388 du 28 juin 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 24 juin 2005 ;

Vu les nécessités du service ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Serge NOÉ, du mercredi 13 juillet 2005 au dimanche 17 juillet 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 juin 2005.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général,

Philippe STELMACH

ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 28 juin 2005 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation nationale de péréquation des communes pour 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales, lettre DGCL/FLAE/FL2/DEP 2005/N° 7749 du 27 mai 2005;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une somme de : *quarante-deux mille trois cent soixante-treize euros* (42 373 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement - dotation d'aménagement - quote-part de la dotation nationale de péréquation des communes pour l'exercice 2005.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 466-71615 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2005 ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes*

administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 juin 2005.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général, Philippe STELMACH

ARRÊTÉ préfectoral n° 391 du 28 juin 2005 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation nationale de péréquation des communes pour 2005.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales, DGCL/FLAE/FL2/DEP 2005/N° 7749 du 27 mai 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une somme de : *quarante-cinq mille quatre cent soixante-dix-huit euros* (45 478 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement - dotation d'aménagement - quote-part de la dotation nationale de péréquation des communes pour l'exercice 2005.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 466-71615 - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2005 ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 juin 2005.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général, Philippe STELMACH

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €